



S.I.A.L.L.P.



**Syndicat Intercommunal d'Assainissement des lacs de Laffrey et
Petichet**

Règlement d'assainissement collectif



Adopté en conseil syndical du 17-12-2010

Sommaire

S.I.A.L.L.P.....	1
Syndicat Intercommunal d'Assainissement des lacs de Laffrey et Petichet.....	1
I. DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1. Objet du règlement.....	4
Article 2. Obligations du SIALLP.....	4
Article 3. Catégories d'eaux admises au déversement.....	4
Article 3.1. Définition des eaux usées domestiques.....	4
Article 3.2. Système séparatif.....	4
Article 4. Définition du branchement et du raccordement.....	5
Article 5. Conditions d'établissement du branchement.....	5
II. ABONNEMENTS.....	6
Article 6. Demande d'abonnement – Convention de déversement.....	6
Article 6.1. Cas général.....	6
Article 6.2. Si vous habitez un immeuble collectif.....	6
Article 7. Obligation de raccordement.....	6
Article 8. Durée, cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements.....	7
Article 9. Facturation.....	7
Article 10. Cas particuliers pour l'arrosage des jardins.....	7
Article 11. Cas particuliers pour la lutte contre l'incendie.....	7
Article 12. Autres déversements et conventions.....	7
III. BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES.....	7
Article 13. Mise en service des branchements.....	7
Article 14. Installations intérieures de l'utilisateur – Fonctionnement et règles générales.....	8
Article 15. Installations intérieures de l'utilisateur – Prescriptions techniques étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	8
Article 15-1 : Pose de siphons.....	8
Article 15-2 : Toilettes.....	8
Article 15-3 : Colonnes de chutes d'eaux usées.....	9
Article 15-4 : Broyeurs d'éviers.....	9
Article 15-5 : Descente des gouttières.....	9
Article 15-6 : Chaufferies.....	9
Article 16. Installations intérieures de l'utilisateur et rejets – Interdictions.....	9
Article 17. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	10
Article 18. Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses et anciens cabinets d'aisance.....	10
Article 19. Contrôles des branchements, installations intérieures et déversements.....	10
IV. PAIEMENTS.....	10
Article 20. Financement du réseau – Participation pour raccordement au réseau d'eaux usées (PRE).....	10
Article 20.1. Immeubles existants.....	11
Article 20.2 Immeubles neufs.....	11
Article 20.3 Tarifs.....	11
Article 21. Paiement de la redevance d'assainissement.....	12
Article 22. : Fuite d'eau potable après compteur.....	12
Article 23. : Cas des réseaux privés – Dispositions générales.....	12

Article 24.	Cas des réseaux privés-- Conditions d'intégration au domaine public.....	12
Article 25.	Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.....	12
V.	INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE.....	13
Article 26.	Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux.....	13
VI.	DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	13
Article 27.	Date d'application.....	13
Article 28.	Modification du règlement.....	13
Article 29.	Clause d'exécution.....	13

REGLEMENT

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des lacs de Laffrey et de Petichet, et l'usager du service, et les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement.

Dans le présent document :

- • l'usager est toute personne physique ou morale, autorisée à rejeter ses eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif. Il est désigné dans le texte par « vous »,
- • Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Lacs de Laffrey et de Petichet est la collectivité en charge de la collecte des eaux usées domestiques. Il est désigné dans le texte par « S.I.A.L.L.P. »

Le SIALLP est chargé de par ses statuts adoptés le 26 juin 2010, de la collecte et du transport des eaux usées domestiques des communes de Cholonge, Laffrey et de Saint Théoffrey, jusqu'au réseau de transit, géré lui par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Drac Inférieur.

Le SIALLP collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées domestiques: collecte, transport jusqu'au réseau de transit.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2. Obligations du SIALLP

Le SIALLP s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, 24 heures sur 24.

Il vous garantit un accueil pour les renseignements, à l'adresse et aux horaires indiqués sur votre facture d'eau.

Pour les conseils techniques, vous pouvez vous adresser aux secrétariats des 3 communes membres, aux heures d'ouverture de bureau, le secrétariat, vous donnera alors les coordonnées du délégué du SIALLP concerné.

Article 3. Catégories d'eaux admises au déversement

Il vous appartient de vous renseigner auprès du SIALLP sur la nature des réseaux desservant votre propriété.

Article 3.1. Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, machines à laver le linge et la vaisselle....) et les eaux vannes (WC).

Vous pouvez contacter le SIALLP pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau.

Article 3.2. Système séparatif

- Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :
 - les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 3.1. du présent règlement,
 - les eaux industrielles ou assimilées, définies à l'article 27, et selon les autorisations et les éventuelles conventions spéciales de déversement passées entre le SIALLP et les établissements industriels ou assimilés.
- Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial après accord du SIALLP :
 - Les eaux pluviales, définies à l'article 32 du présent règlement ;

- certaines eaux industrielles définies par les autorisations et éventuelles conventions spéciales de déversement.

Article 4. Définition du branchement et du raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

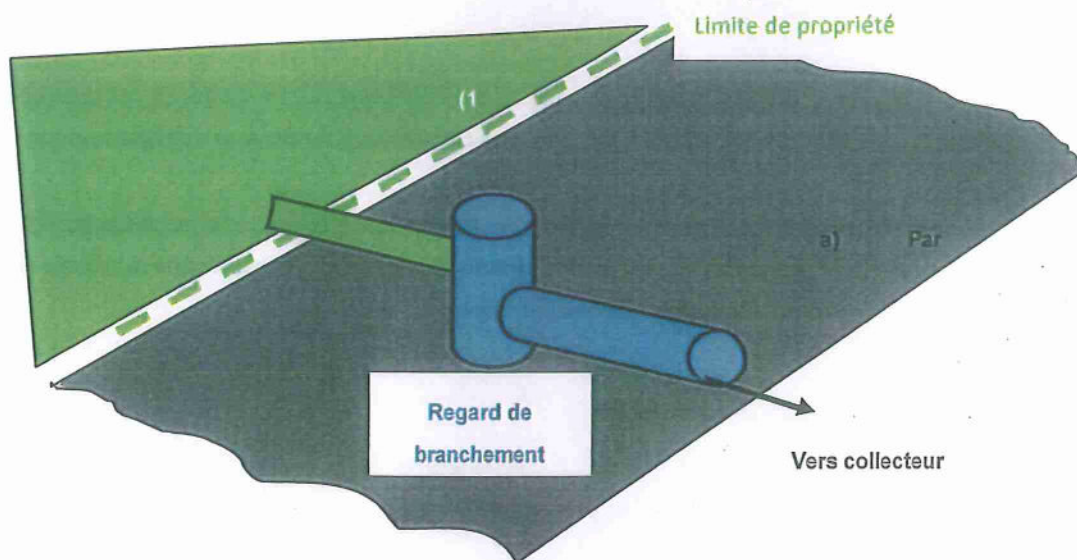
Le raccordement à la canalisation publique des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement individuel comprend, depuis la canalisation publique ou collecteur :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine de la personne publique que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé à proximité de la limite de propriété, sur le domaine public de la personne publique, pour le contrôle et l'entretien du branchement.

Ce regard doit être visible et accessible; il constitue la limite entre les parties publique et privée du branchement.

Vos installations privées commencent au delà du regard de branchement :



Pour les immeubles existants, en cas d'absence de regard de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine de la personne publique et le domaine de la personne privé.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, notamment celles décrites dans le Fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics des travaux d'assainissement.

Article 5. Conditions d'établissement du branchement

Le SIALLP fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder; pour les commerces, il peut exiger des branchements distincts entre les activités professionnelles et les logements. Le SIALLP détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande d'établissement d'un regard de branchement individuel que vous devez renseigner, signer et adresser au SIALLP.

La demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Les travaux sont alors réalisés par une entreprise habilitée à intervenir sur les réseaux d'assainissement, le SIALLP se garde le droit de vérifier la bonne exécution des travaux avant votre raccordement effectif au réseau de collecte.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie publique des branchements sont à la charge du SIALLP.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le SIALLP est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

II. ABONNEMENTS

Article 6. Demande d'abonnement – Convention de déversement

Article 6.1. Cas général

La réception de la déclaration de déversement, ou en son absence le règlement de la première facture d'assainissement, vaut acceptation du règlement de service et des éventuelles conditions particulières de votre déversement.

Votre abonnement prend effet, soit à la date d'entrée dans les lieux, soit à la date de mise en service du raccordement pour les nouveaux branchements.

Le SIALLP vous remet les éventuelles conditions particulières de votre déversement et pour les nouveaux branchements, une déclaration de déversement au réseau d'assainissement que vous devez compléter et lui retourner dès raccordement effectif.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source, vous êtes tenu d'en faire la déclaration à votre Mairie et auprès du SIALLP. Les volumes correspondants peuvent être assujettis à la redevance définie à l'article 21 et le SIALLP peut vous imposer un dispositif de comptabilisation.

Article 6.2. Si vous habitez un immeuble collectif

Si une convention d'individualisation du contrat de fourniture d'eau potable a été passée pour votre immeuble avec le gestionnaire du service d'eau potable, vous devez souscrire un abonnement auprès du SIALLP, comme défini à l'article 6.1. ci-dessus.

S'il n'y a pas d'individualisation du contrat de distribution d'eau potable, c'est la convention de déversement de votre immeuble qui s'applique, et vous n'êtes pas tenu de souscrire individuellement à un abonnement auprès du SIALLP. Il n'en demeure pas moins que les autres prescriptions du présent règlement s'appliquent, et notamment les interdictions de rejets.

Article 7. Obligation de raccordement

Comme le prescrivent les articles L.1331-1 à 8 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Dès la mise en service du réseau d'assainissement le propriétaire est astreint à verser une somme équivalente à la redevance définie à l'article 21.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si l'immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %.

Si l'immeuble est situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, et qu'il est considéré comme raccordable, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Pour certains immeubles difficilement raccordables, existants lors de la pose et la mise en service du réseau d'assainissement collectif, et disposant d'un système d'assainissement non-collectif conforme et / ou ne portant pas préjudice à la Santé Publique

et à l'Environnement, le SIALLP peut accorder des prolongations de délais de raccordement ou exonérer de l'obligation de raccordement.

En cas de non-conformité, ayant fait l'objet d'un contrôle défini à l'article 19 ou non, le propriétaire est tenu de mettre l'immeuble en conformité avec le présent règlement, et en tout état de cause lors de modifications de l'immeuble entraînant une déclaration de travaux ou une demande de permis de construire.

Article 8. Durée, cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements

Votre abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Les conditions de cessation, renouvellement, mutation ou transfert des abonnements sont appliquées selon les mêmes principes que pour le branchement d'eau potable, et sont définies dans le règlement du service d'eau potable.

Article 9. Facturation

Vous recevez, en règle générale, une facture par an, établie à partir de votre consommation d'eau potable.

Le montant de la redevance est fixé et révisé annuellement par décision du SIALLP pour la part qui lui est destinée. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevance ou impôts étaient imputés au SIALLP collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable, sauf dispositions particulières.

Pour les immeubles existants et nouvellement desservis par un réseau d'assainissement, la redevance d'assainissement est émise à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la mise en service du réseau.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 10. Cas particuliers pour l'arrosage des jardins

Dans le cas où vous aurez fait placer un deuxième branchement conforme aux prescriptions du règlement de service de l'eau potable, pour un réseau d'arrosage dont la canalisation ne pourra être utilisée à des fins domestiques ou industrielles, l'eau ne sera pas assujettie à la redevance d'assainissement. Une convention doit être signée entre vous et la commune.

Article 11. Cas particuliers pour la lutte contre l'incendie

Dans le cas où vous aurez fait placer un deuxième branchement conforme aux prescriptions du règlement de service de l'eau potable, pour un réseau intérieur incendie dont la canalisation ne pourra être utilisée à des fins domestiques, industrielles ou d'arrosage, l'eau ne sera pas assujettie à la redevance d'assainissement.

Une convention doit être signée entre vous et la commune.

Article 12. Autres déversements et conventions

Les autres déversements sur les installations du SIALLP, et en particulier les matières de vidange des installations privées d'assainissement non-collectif, font l'objet d'autorisations et de conventions particulières avec des entreprises spécialisées.

Tout déversement ou dépotage au réseau est strictement interdit.

III. BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 13. Mise en service des branchements

Les travaux de raccordement effectués entre la limite de la partie publique du branchement et l'intérieur des propriétés sont à votre charge si vous êtes propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par une entreprise agréée par SIALLP.

Article 14. Installations intérieures de l'utilisateur – Fonctionnement et règles générales

La conception et la réalisation des installations privées sont exécutées à vos frais, sous votre responsabilité et par l'entreprise de votre choix. Elles ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes au présent règlement de service, à la réglementation et aux règles de l'art.

Les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être collectés séparément. Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

L'entretien, les réparations, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées intérieures vous incombent totalement.

Le SIALLP ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées, ou par leur défaut d'entretien, les réparations, le renouvellement ou la mise en conformité.

Article 15. Installations intérieures de l'utilisateur – Prescriptions techniques étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau de la chaussée. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif antirefoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à votre charge.

Les installations à l'intérieur du domaine privé ne devront drainer aucune eau de nappe ou de source, et utiliser des matériaux garantissant une parfaite étanchéité jusqu'au regard de branchement.

Article 15-1 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 15-2 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 15-3 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 15-4 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 15-5 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 15-6 : Chaufferies

A fin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement au réseau d'assainissement, sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures.

Article 16. Installations intérieures de l'utilisateur et rejets – Interdictions

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu ou l'effluent des fosses septiques et fosses fixes,
- les ordures ménagères et déchets industriels, même broyées,
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, ciment ...),
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, hydrocarbures et lubrifiants comme l'huile de vidange,
- les effluents qui, par leur quantité et leur température sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- les rejets de pompe à chaleur,
- les peintures et solvants, et produits susceptibles de colorer anormalement les rejets,
- les produits acides et basiques,
- les produits photographiques, et ceux contenant des métaux lourds ou radioactifs,
- les préparations agricoles (engrais, pesticides, lisiers, purins, etc.),
- les produits inhibiteurs de l'activité biologique,
- les autres rejets interdits correspondants au règlement sanitaire départemental,
- les rejets pouvant causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- les rejets pouvant créer une menace pour l'environnement,
- les rejets d'une autre habitation que la votre,
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration,
- les eaux pluviales, sauf si vous y êtes explicitement autorisé en cas de réseau unitaire,
- les eaux de source ou souterraines, de rabattement de nappe ou d'épuisement,
- les eaux de vidange de piscines.

Cette liste de déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas exhaustive. Le non respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part du SIALLP. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, votre branchement peut être mis hors service par le SIALLP.

Article 17. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 18. Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses et anciens cabinets d'aisance

Les modalités de mise hors d'état de servir des fosses et autres installations de même nature, en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif, sont définies dans le Règlement de SIALLP Non Collectif.

La mise hors d'état de servir des fosses est obligatoire dès le raccordement au réseau public effectif.

Article 19. Contrôles des branchements, installations intérieures et déversements

Le SIALLP peut être amené à effectuer chez vous, à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Vous devez laisser l'accès à vos installations privées au SIALLP pour en vérifier la conformité.

En cas de non-conformité du branchement, le SIALLP peut vous imposer la modification de votre installation ainsi que le paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé, majorée de 100%.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, la non-conformité du branchement persiste lors d'un nouveau contrôle, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés pourront être portés à votre charge, et le SIALLP peut faire obturer votre branchement jusqu'à la remise en conformité de vos installations.

En cas de non-conformité des rejets au réseau d'assainissement, le SIALLP peut vous imposer la modification de votre installation, le coût de cette modification étant à votre charge.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, la non-conformité des rejets persiste lors d'un nouveau contrôle, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés pourront être portés à votre charge, et le SIALLP peut faire obturer votre branchement jusqu'à la remise en conformité de vos installations.

IV. PAIEMENTS

Article 20. Financement du réseau – Participation pour raccordement au réseau d'eaux usées (PRE)

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain a réformé les contributions d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les extensions de réseaux. Elle interdit désormais la mise à la charge des constructeurs du coût des extensions de réseau.

De ce fait, le syndicat a instauré la participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique.

Cette participation forfaitaire est plafonnée à 80% T.T.C du coût d'une installation d'assainissement autonome évaluée à 4500€. Le montant moyen par logement de la participation pratiquée dans le département est compris dans une fourchette allant de 800 € à 3 200 € par logement.

Son instauration sur le territoire du syndicat permettrait de compenser les coûts d'entretien et d'amélioration du réseau mis à la charge du service public d'assainissement. Compte tenu des coûts constatés et afin de ne pas pénaliser la construction de nouveaux logements, il est proposé de fixer cette participation au tarif suivant :

- a. construction ou aménagement de logement individuel de 100 m² ⇒ 800 € auxquels s'ajoute une plus value de 5 € par m² supplémentaires au-dessus de 100 m²,
- b. construction de logements collectifs et groupes d'habitation :
 - de 2 à 5 logements de 100 m² par logements ⇒ 500 € par logement auxquels s'ajoute une plus value de 5 € par m² supplémentaires au-dessus de 100 m² par logement,
 - au-dessus de 5 logements de 100 m² par logements ⇒ 350 € par logement auxquels s'ajoute 5 € par m² supplémentaires au-dessus de 100 m² par logement.
- c. construction à usage autre que l'habitation mais dont la pollution générée est assimilable à une pollution domestique (locaux commerciaux, agricole, artisanale) ⇒ 800 €

Cette participation sera due au moment du permis de construire dans les mêmes modalités que la taxe locale d'équipement (TLE).

Le raccordement de constructions déjà existantes et antérieures à la desserte par le réseau d'assainissement n'est pas assujéti à cette participation, sauf en cas de changement de destination ou de reconstruction (a) ci-dessus. Cette participation sera réactualisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction par rapport à celui de la date de la délibération ayant fixé la participation.

Article 20.1. Immeubles existants

Conformément au Code de la Santé Publique, le SIALLP exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité. Si vous êtes propriétaire, vous êtes astreint à verser une participation aux travaux de raccordement.

Article 20.2 Immeubles neufs

Si votre immeuble (construction) est édifié postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement auquel votre immeuble doit être raccordé, vous êtes tenu de participer financièrement pour le raccordement à l'égout si vous êtes le propriétaire.

Vous devez vous acquitter de la PRE, au titre du raccordement au réseau public d'assainissement, et s'agissant des travaux nécessaires au branchement sur votre propriété, ceux-ci sont à votre charge financièrement.

Article 20.3 Tarifs

Les montants des participations sont fixés par la SIALLP par type de raccordement et d'immeuble, et sont consultables sur simple demande.

Article 21. Paiement de la redevance d'assainissement

Conformément à la réglementation en vigueur, en tant qu'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, vous êtes soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Sauf disposition contraire, le montant des factures doit être acquitté au plus tard dans le délai maximum précisé sur les factures. Les factures sont mises en recouvrement par le gestionnaire du service d'eau potable, habilité à en faire poursuivre le règlement par toutes voies de droit.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au service émetteur de la facture sans délai ; après étude de votre situation différentes solutions pourront vous être proposées ainsi que le recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis.

En cas de non paiement total ou partiel de la facture à la date limite figurant sur celle-ci, après l'envoi d'une lettre de rappel et mise en demeure, une majoration allant jusqu'à 25% peut être appliquée. Cette augmentation figure sur la facture.

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

Article 22. : Fuite d'eau potable après compteur

En cas de fuite accidentelle d'eau potable après compteur ne générant pas de rejet au réseau d'assainissement collectif, après accord du gestionnaire d'eau potable dans les conditions définies au règlement de service d'eau potable, le volume d'eau retenu pour la facturation de l'assainissement sera établi sur une moyenne de la consommation d'eau potable des années précédentes.

En l'absence de référence de consommation, le volume sera calculé en multipliant le nombre de personnes vivant dans l'immeuble ou le logement par un forfait annuel de 40 m³.

Article 23. : Cas des réseaux privés – Dispositions générales

Le présent règlement est applicable aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées. En outre, l'établissement d'une convention spéciale de déversement peut être exigée par le SIALLP, et préciser certaines dispositions particulières.

Le SIALLP se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés et des branchements par rapport aux règles de l'art.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le SIALLP, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Article 24. Cas des réseaux privés – Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, les travaux seront réalisés conformément au présent règlement, aux prescriptions particulières formulées par le SIALLP, aux règles de l'art et au Fascicule 70, à la charge de l'aménageur. Le SIALLP peut exiger que les travaux soient réalisés sous son contrôle.

Avant l'intégration effective dans le domaine public de réseaux privés exécutés en vertu du présent article, le SIALLP recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer, tous plans, notes de calcul, passage caméra et test d'étanchéité nécessaires au contrôle du projet et sera appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés à la charge de l'aménageur avant l'incorporation effective.

Article 25. Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux.

V. INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE

Article 26. Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le SIALLP est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations publiques, pouvant entraîner une interruption du service.

Le SIALLP ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

VI. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 27. Date d'application

Le présent règlement sera applicable dès qu'il sera rendu exécutoire par le SIALLP, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les autorités compétentes. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 28. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SIALLP et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 29. Clause d'exécution

Le Représentant du SIALLP habilité à cet effet et le Receveur de la commune, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du 17/12/10 du Conseil Syndical du SIALLP.

~~SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR L'ASSAINISSEMENT
DES LACS DE LA BREY
ET VICHET~~

Mairie de LAFREY 38220
Tel/Fax 04 76 73 10 21